

Province de LIEGE  
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin  
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80  
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454  
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins  
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE  
O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-  
MONNAIE A., Conseillers  
LEONARD M.F., Présidente du CPAS  
de MARNEFFE A., Secrétaire

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;
- Vu les dispositions des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une taxe sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé comme suit :

**1/ attestation d'immatriculation au registre des étrangers :**

5,00€ pour l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, étui compris ;

5,00€ pour le premier duplicata ;

5,00€ pour tout autre duplicata ;

**2/ Kids'ID pour enfants belges de – de 12 ans (coût de production à charge du demandeur):**

0,00€ pour la délivrance d'une carte d'identité électronique ;

5,00€ pour tout duplicata et suivantes ;

5,00€ procédure urgente et très urgente ;

**3/ cartes d'identité électroniques pour les + 12 ans (coût de production à charge du demandeur);**

5,00€ pour la délivrance de la première carte d'identité électronique ;  
5,00€ pour tout duplicata et suivantes ;  
5,00€ procédure urgente et très urgente ;  
2,50€ demande de nouveaux codes PIN/PUK ;  
**4/ certificat d'identité pour enfants étrangers (coût de production à charge du demandeur);**  
5,00€ pour la délivrance du premier certificat d'identité (coût de production à charge du demandeur) ;  
5,00€ pour tout duplicata et les suivantes ;  
5,00€ procédure urgente et très urgente ;  
**5/ mariage (y compris carnet de mariage et 5 extraits) :**  
20,00 €  
**6/ cohabitation légale et cessation de cohabitation légale**  
5,00 €  
**7/ reconnaissance pré et postnatale**  
5,00 €  
**8/ passeports et titres de voyage (coût de production à charge du demandeur) :**  
0,00€ procédure normale pour mineurs  
5,00€ procédure normale pour majeurs  
15,00€ procédure urgente  
**9/permis de conduire (coût de production à charge du demandeur) :**  
5,00€ permis de conduire  
2,50€ permis de conduire provisoire  
5,00€ permis de conduire international  
**10/demande de domicile et mutation interne**  
5,00€  
**11/autres documents ou certificats de toute nature, autorisation, etc...**  
2,50€ légalisation de signature  
2,50€ copie conforme  
2,50€ extrait d'acte d'état-civil (4 suivants gratuits dans les 6 mois de l'acte concerné)  
etc...

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a/ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b/ les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c/ les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi, de la création d'une entreprise, de la présentation à un examen en vue de décrocher un emploi, de la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., de l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer, de l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- d/ les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- e/ les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- f/ les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- g/ les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;

Article 6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception et faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

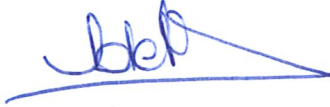
Article 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire



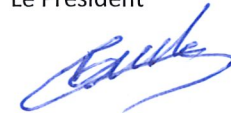
Agnès de MARNEFFE

La Directrice générale



Pour extrait conforme,

Le Président



Thomas COURTOIS

Le Bourgmestre